

ANNEXE IV-2 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Modèle de demande de permis pour l'importation de végétaux, produits
végétaux et de minéraux en Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 12

Remplacé par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0314 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

Annexe 9 : ANNEXE IV-2 : Modèle de demande de permis pour l'importation de végétaux, produits végétaux et de minéraux en Nouvelle-Calédonie

Demande de permis pour l'importation de végétaux, de produits végétaux ou de minéraux en
Nouvelle-Calédonie

JE SOUSSIGNE (NOM ET PRENOM), _____ EXERCANT LES FONCTIONS DE _____
RÉSID _____
ENT À _____ TEL/ FAX _____ E-MAIL _____

SOLLICITE L'AUTORISATION D'IMPORTER PAR ☐ AVION ☐ BATEAU ☐ ENVOI POSTAL LES MARCHANDISES SUIVANTES
QUI ARRIVERONT À ☐ NOUMÉA ☐ TONTOUTA :

	Nom scientifique ou type de produit ¹	Nature et conditionnement ²	Quantité ³	Adresse complète du ou des fournisseurs (indiquez le pays ou le lieu d'origine)	Colonne réservée au SIVAP (N° permis ou refus)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14.					
15.					
16.					
17.					
18.					
19.					
20.					

NB : Chaque demande est limitée à **20 espèces pour les plantes, à 50 articles pour tous les autres produits**, et doit se conformer à la réglementation en vigueur notamment pour les végétaux autorisés et interdits. *Un article est l'association d'un végétal ou produit végétal et sa nature.*

Dans le but de (indiquer ce qui convient : vente, utilisation ou consommation personnelle, plantation, transformation destinée à la consommation humaine, transformation destinée à la consommation animale ou culture en vue de vente) : _____

A (indiquer le lieu exact où la marchandise doit être vendue ou cultivée) : _____

¹ Le **nom scientifique** d'un végétal correspond à son nom de genre et d'espèce.

En aucun cas le nom commun ou la famille végétale sont des informations suffisantes pour l'établissement d'un permis d'importation. Le cas échéant, par **type de produit** on entend le nom commercial du produit, joindre sa composition, son procédé de fabrication ou sa fiche technique.

² **Nature** : semences, bois de greffes, boutures, bulbes, tubercules, plant in vitro, plant racines nues, rhizome, fleurs séchées, fleurs fraîches, terreau, etc.

Conditionnement : emballage utilisé pour transporter les produits : sac en jute, boîte, bouteille, papier, plastique, verre, hermétiquement scellé, zippé, scotché, etc.

³ Indiquer obligatoirement les quantités souhaitées

J'ai pris connaissance des dispositions réglementaires et administratives relatives à l'importation des végétaux et des produits végétaux en Nouvelle-Calédonie et je les accepte.

En particulier, je suis informé :

1. que la durée de validité du permis d'importation (6 mois ou 1 an) varie en fonction du produit et qu'elle est précisée sur chaque permis d'importation délivré ;
2. que les plantes doivent être clairement identifiées par une étiquette comportant son nom scientifique (Genre et espèce) ;
3. que les plantes doivent être conditionnées dans un emballage neuf, propre, fermé et étanche, c'est-à-dire ne permettant pas de contamination des marchandises par des organismes nuisibles vivants ;
4. que préalablement à toute demande de permis d'importation de plantes de la famille des Aracées et des Orchidées, les établissements de production végétales destinées à l'exportation vers la Nouvelle-Calédonie doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès du SIVAP ;
5. que les plantes ou parties de plantes (semences, bois de greffes, boutures, bulbes, tubercules, fleurs) doivent subir un traitement préventif et un contrôle visuel avant leur expédition vers la Nouvelle-Calédonie afin qu'aucun organisme nuisible vivant, quel que soit son stade de développement (graines, œufs, larves, adultes), ne soit véhiculé avec ces marchandises ou leur emballage ;
6. que chaque lot de végétaux ou de produits végétaux doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire conforme aux exigences réglementaires, reprenant la liste des végétaux ou des produits végétaux autorisés, et mentionnant les traitements et déclarations additionnelles éventuellement requis par le permis d'importation ;
7. qu'à l'arrivée, tout lot de végétaux, de produits végétaux ou de minéraux est susceptible de subir une inspection phytosanitaire et qu'un lot de végétaux, de produits végétaux ou de minéraux représentant un risque sanitaire pour la Nouvelle-Calédonie peut être détruit, refoulé ou traité à l'appréciation des agents inspecteurs, selon les modalités qu'ils auront déterminées et à la charge exclusive des importateurs ;
8. qu'au mieux de ses possibilités, l'administration minimise l'impact des traitements phytosanitaires réalisés sur les végétaux et produits végétaux en vue de gérer le risque sanitaire constaté par les agents inspecteurs, mais qu'en aucun cas elle ne pourra être tenue pour responsable de l'état des végétaux et produits végétaux à l'issue du traitement ;
9. que, lorsqu'elle est exigée, l'attestation du fournisseur précisant que les végétaux ne sont pas de type OGM doit avoir un caractère commercial. Elle doit préciser la raison sociale et les coordonnées du fournisseur, les informations permettant de confirmer la traçabilité des produits, la date et le titre du signataire ainsi que sa signature, et le cas échéant, la durée de validité de l'attestation.

Fait à

, le

Signature